



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
23 mars 2016

Original : français

Comité des disparitions forcées

Dixième session

Compte rendu analytique de la 158^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 7 mars 2016, à 15 heures

Président(e) : M. Decaux

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Rapport initial de la Tunisie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-04490 (F) 210316 230316



* 1 6 0 4 4 9 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties à la Convention

Rapport initial de la Tunisie (CED/C/TUN/1 ; CED/C/TUN/Q/1 ; CED/C/TUN/Q/1/Add.1 ; HRI/CORE/1/Add.46)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tunisienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Jendoubi** (Tunisie) dit que depuis la révolution de 2011, la Tunisie a accompli d'immenses progrès dans le domaine des droits de l'homme. Elle a notamment adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le préambule de la nouvelle Constitution rappelle l'attachement du peuple tunisien aux principes universels des droits de l'homme. Dans le cadre de la mise en conformité de la législation tunisienne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement organise de nombreuses consultations avec la société civile.
3. La Tunisie n'a pas encore fait de la disparition forcée une infraction pénale autonome et n'a donc pas adopté de définition de ce crime. Cependant, le Code pénal tunisien comporte des dispositions qui érigent en infraction certains actes et pratiques figurant parmi les éléments constitutifs de l'infraction de disparition forcée, comme l'arrestation arbitraire. La loi organique n° 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation est l'une des plus importantes lois adoptées depuis la révolution. Elle porte notamment création de l'Instance Vérité et Dignité, chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime, qui a déjà examiné certains cas de disparition forcée non élucidés. En outre, cette loi prévoit en son article 9 l'imprescriptibilité des violations graves des droits de l'homme, y compris de la disparition forcée. Conscient du vide juridique existant, le Gouvernement a créé une commission technique qui a élaboré la première version d'un projet de loi sur les disparitions forcées. Ce projet sera réexaminé à la lumière des observations finales du Comité et retiendra la définition des disparitions forcées prévue par la Convention. Il sera présenté au Parlement pour ratification dans le courant de l'année 2016.
4. La Tunisie est résolue à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en faisant les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention. Elle a élaboré un projet de déclaration qui sera très prochainement présenté au Conseil des ministres, puis au Parlement pour ratification.
5. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'était plus conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, a fait l'objet d'une refonte qui a notamment permis d'élargir sa structure et son mandat. Il est chargé de veiller au respect des libertés et des droits de l'homme, de formuler des recommandations, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. Les services du Ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle ont commencé à élaborer un projet de loi destiné à définir la structure et l'organisation de ce Comité afin de le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En 2015, le Gouvernement tunisien a créé par décret la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme. Il a en outre récemment adopté le projet de loi organique relative à la Cour constitutionnelle, qui assurera la protection des droits et libertés consacrés par la Constitution. De plus, conformément à une

loi qui entrera en vigueur en juin 2016, la durée initiale maximale de la garde à vue sera de quarante-huit heures pour les crimes et les délits et pourra être prolongée de vingt-quatre heures pour les délits et de quarante-huit heures pour les crimes sur autorisation écrite du Procureur. Cette loi autorisera aussi les prévenus à accéder à un avocat dès le début de l'enquête préliminaire.

6. **M^{me} Janina** (Rapporteuse pour la Tunisie) demande de plus amples informations sur la nature et l'état d'avancement de la procédure que la Tunisie a entamée afin de reconnaître la compétence du Comité pour examiner et recevoir des communications individuelles ou interétatiques, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention. Elle souhaite aussi savoir si des obstacles d'ordre juridique empêchent les tribunaux tunisiens d'invoquer directement les dispositions de la Convention, compte tenu notamment de l'absence de loi spécifique sur les disparitions forcées. Elle demande également si l'instance des droits de l'homme, dont la création est prévue par l'article 128 de la Constitution, remplacera l'actuel Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, dans la négative, quels seront les liens entre ces deux organes.

7. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, M^{me} Janina note qu'il est possible de déroger à certains droits sur le fondement de l'article 49 de la Constitution, qui prévoit que la loi détermine les restrictions relatives aux libertés et droits fondamentaux. Elle souhaite savoir si le Gouvernement tunisien envisage de mettre en place un cadre juridique qui énoncerait précisément les restrictions pouvant être imposées dans différentes situations d'urgence, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées. S'agissant des articles 2 et 4 de la Convention, elle fait observer que la législation tunisienne n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention et précise que le fait d'ériger en infraction les actes et les pratiques analogues au crime de disparition forcée n'est pas suffisant. Elle demande des précisions sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retirer le projet de loi relatif aux disparitions forcées et sur les mesures qu'il est prévu de prendre pour adopter au plus vite un projet de loi pleinement conforme à la Convention. Eu égard à l'article 5 de la Convention, M^{me} Janina s'enquiert de l'état d'avancement du projet de loi relatif aux crimes contre l'humanité et des consultations qui ont été tenues à ce propos. Elle demande aussi si le Gouvernement a tenu compte des dispositions de la Convention lors de l'élaboration de cette loi. En ce qui concerne l'article 6, elle note que la responsabilité assumée par les agents publics conformément à la loi n° 1983-112 du 12 décembre 1983 n'est pas de nature pénale, comme l'exige la Convention, mais administrative, et prie la délégation de fournir de plus amples informations sur ce point. Eu égard à l'article 7, M^{me} Janina demande des précisions sur la nature des peines et des circonstances aggravantes et atténuantes que le Gouvernement prévoit d'inscrire dans sa future législation relative aux disparitions forcées.

8. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie) aimerait savoir si la législation tunisienne reconnaît le caractère continu du crime de disparition forcée et si les cas de disparition forcée non élucidés commis avant le 1^{er} juillet 1955 seront traités différemment de ceux postérieurs à cette date. Il demande des précisions sur l'application concrète des dispositions relatives à l'amnistie générale et à l'imprescriptibilité des violations graves des droits de l'homme ainsi que sur les compétences respectives des tribunaux militaires et des juridictions ordinaires pour connaître des crimes de disparition forcée. Il invite la délégation à donner de plus amples informations sur les trois affaires dont l'Instance Vérité et Dignité a été saisie et sur les compétences éventuelles d'autres institutions pour instruire les affaires de disparition forcée.

9. Le Rapporteur demande si les agents de l'État auteurs présumés d'un crime de disparition forcée sont suspendus temporairement pendant la durée de l'enquête et si ceux reconnus coupables ou complices d'un tel crime sont démis de leurs fonctions ou font simplement l'objet de sanctions disciplinaires. Il s'enquiert des dispositifs mis en place

pour empêcher les personnes soupçonnées de crime de disparition forcée de faire pression sur leurs collègues ou subordonnés, et des mesures prises ou envisagées pour instaurer une culture de lutte contre l'impunité.

10. Le Rapporteur demande si l'absence de loi érigeant en infraction distincte le crime de disparition forcée n'empêche pas le pouvoir judiciaire d'assurer le respect des normes établies par la Convention. Il aimerait savoir si d'autres cas présumés de disparition forcée, outre ceux dont l'Instance Vérité et Dignité a été saisie, ont été signalés dans le pays, et connaître le montant du budget alloué à l'Instance et les activités qu'elle a effectivement réalisées. Enfin, il invite la délégation à indiquer si les proches et la famille de personnes disparues participent aux enquêtes et à l'instruction et bénéficient d'une protection pendant toute la durée de celles-ci.

11. **M. López Ortega** demande si la Tunisie a pris ou envisage de prendre des mesures pour que les tribunaux militaires ne puissent plus connaître ni juger des crimes de disparition forcée.

12. **M. Yakushiji** aimerait recevoir des informations complémentaires sur les mécanismes établis pour assurer le suivi des conclusions et recommandations formulées par l'Instance Vérité et Dignité et, notamment, pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime ne restent pas impunis et dédommager les victimes tout en rétablissant leur dignité. Il voudrait également savoir quelle instance ou institution assumera les fonctions et compétences de l'Instance lorsque son mandat aura expiré.

13. **M. Huhle** relève que trois cas présumés de disparition forcée survenus sous l'ancien régime sont en instance devant l'Instance Vérité et Dignité et souhaite savoir si d'autres organes sont compétents pour connaître des crimes de disparition forcée. Il demande des précisions sur les dispositifs établis en vue de l'enregistrement des migrants qui entrent sur le territoire tunisien par voie de mer et sur la manière dont ils sont pris en charge à leur arrivée.

La séance est suspendue à 16 heures, elle est reprise à 16 h 20.

14. **M. Jendoubi** (Tunisie) indique que son pays a l'intention de faire très prochainement la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention et qu'un projet de déclaration en ce sens sera soumis sous peu au Conseil des ministres et à l'Assemblée des représentants du peuple pour examen et adoption.

15. **M^{me} Sebai** (Tunisie) dit qu'en application du principe de légalité des peines et des délits, les dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables en droit tunisien. Une commission technique a été créée en 2014 afin d'analyser la question et de revoir les dispositions du projet de loi sur la disparition forcée en vue d'ériger en infraction autonome le crime de disparition forcée.

16. **M. Jendoubi** (Tunisie) indique que le projet de loi sur la disparition forcée sera soumis au Conseil des ministres pour validation, puis pour examen et adoption à l'Assemblée des représentants du peuple une fois achevée la consultation élargie organisée sur ses dispositions, fin mars 2016 vraisemblablement. Le Comité qui a succédé au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élevé au rang d'institution constitutionnelle en janvier 2014 et toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer son indépendance et faire en sorte que le mode de désignation de ses membres et son mandat soient conformes aux Principes de Paris, tant au niveau structurel qu'opérationnel.

17. **M^{me} Sebai** (Tunisie) explique que le projet de loi sur la disparition forcée a été retiré du rapport présenté au Comité et non pas des projets soumis au Parlement, et qu'il sera revu à la lumière des observations du Comité et de nouvelles consultations avec la société civile.

Une formation spécifique a été dispensée aux membres de la commission technique mise en place en 2015 pour qu'ils aient une meilleure connaissance de la Convention. De plus, le crime de disparition forcée étant considéré comme un crime contre l'humanité, les différentes commissions chargées de l'élaboration de la législation dans ce domaine assureront la cohérence du droit interne eu égard à l'application de l'article 5 de la Convention.

18. **M. Boudabouss** (Tunisie) dit que, dans la législation tunisienne, rien n'empêche les poursuites contre les supérieurs hiérarchiques pour atteintes aux libertés individuelles, puisqu'il n'y a pas de loi relative aux disparitions forcées et que, partant, ces crimes sont considérés comme des atteintes aux libertés individuelles, conformément aux articles 250 et suivants du Code pénal. La responsabilité est déterminée selon l'article 32 du Code pénal. En outre, le nouveau Code contiendra des dispositions précises sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

19. **M^{me} Sebai** (Tunisie) indique que l'atténuation de criminalité est prévue aux articles 43 et 46 du Code pénal et l'aggravation de criminalité aux articles 47 à 52.

20. **M^{me} Janina** (Rapporteuse pour la Tunisie) attend avec intérêt de recevoir des renseignements concernant les lois en cours d'élaboration. Elle demande des précisions sur les peines minimales et maximales prévues en cas de disparition forcée étant donné qu'il n'existe pas de loi spécifique sur ce sujet et, se référant au projet de loi présenté au Comité, qui prévoit l'éventuel recours à la peine de mort, demande si d'autres possibilités sont envisagées. La Rapporteuse souligne qu'il est fondamental que l'État alloue des ressources financières et humaines suffisantes à l'Instance Vérité et Dignité pour que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ayant pris note de la durée du mandat de cette instance, la Rapporteuse demande si la durée du mandat des chambres spécialisées est la même. Elle s'enquiert des critères qui permettent d'établir si une affaire doit être soumise au ministère public ou à une chambre spécialisée.

21. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie) demande des précisions concernant le Code pénal et la possibilité d'invoquer la Convention devant les tribunaux étant donné qu'aucune sanction n'est prévue dans la législation tunisienne pour le crime de disparition forcée. Concernant le projet de loi retiré, il regrette que l'État partie n'ait pas attendu les recommandations du Comité pour amender ce projet. Constatant que les instruments internationaux priment sur la Constitution, le Rapporteur demande s'il est possible de saisir la justice pour signaler une contradiction entre les dispositions de la Constitution et celles d'un instrument international et, le cas échéant, quelle est la procédure à suivre pour ce faire. L'application des instruments internationaux requiert non seulement que les magistrats soient formés, mais aussi que le système judiciaire et la législation soient revus et développés. Le Rapporteur demande quel rôle a joué la société civile dans l'élaboration du rapport et du projet de loi. En outre, il demande si l'Instance Vérité et Dignité a reçu des plaintes relatives à de nouveaux cas de disparitions forcées depuis sa soumission du rapport ou des réponses à la liste de points par l'État partie.

22. **M. Huhle** demande à la délégation de fournir des renseignements actualisés sur les trois cas mentionnés au paragraphe 44 du rapport de l'État partie.

23. **M. Corcuera Cabezut** demande, compte tenu du fait que la disparition forcée est par nature un crime continu, quelles conséquences juridiques aurait l'adoption en 2016 d'une loi criminalisant la disparition forcée, et souhaite savoir si une telle loi serait applicable aux disparitions forcées commises avant l'adoption de la loi et dans lesquelles le sort de la victime n'a toujours pas été élucidé.

24. **M. Jendoubi** (Tunisie) fait observer que la Tunisie est confrontée, entre autres obstacles, à la menace terroriste, qui perturbe le bon déroulement du processus de transition démocratique. Comme suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2014, un certain

nombre des dispositions juridiques en vigueur doivent être révisées. En outre, différentes institutions sont encore à mettre en place, telles qu'une cour constitutionnelle, dont la fonction est actuellement assurée par un mécanisme provisoire. La nouvelle Constitution porte création de cinq instances constitutionnelles indépendantes : l'Instance des élections ; l'Instance de la communication audiovisuelle ; l'Instance des droits de l'homme ; l'Instance du développement durable et des droits des générations futures ; et l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elle impose aux institutions de l'État de faciliter le travail de ces mécanismes. L'Instance Vérité et Dignité n'est pas une instance constitutionnelle mais s'y apparente. Elle s'emploie actuellement à mettre en place ses structures et à évaluer le volume des dossiers qu'elle aura à traiter, sachant que son mandat porte sur une période relativement longue (1955-2013). L'Instance Vérité et Dignité dispose d'un budget conséquent, le Gouvernement étant résolu à fournir aux différentes institutions tous les moyens dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

25. La nouvelle Constitution instaure également, en son préambule, un régime républicain démocratique et participatif et, partant, exige du Gouvernement qu'il associe la société civile à son action. Il s'ensuit que tous les projets de loi donnent lieu à une démarche participative. Ainsi, avant même d'être déposé, le projet de loi relatif à l'institution des droits de l'homme a fait l'objet de consultations auprès des acteurs de la société civile, des institutions internationales actives en Tunisie et des autres parties prenantes, qui visaient à en recueillir les vues et propositions afin de faciliter les délibérations au Parlement. Le Gouvernement non seulement consulte les institutions internationales actives en Tunisie, mais collabore également très étroitement avec elles. Il a ainsi organisé des activités avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans des domaines tels que la formation. La Tunisie recense trois cas de disparition forcée antérieurs à la résolution de 2011, mais aucun postérieur à celle-ci.

26. **M. Kaddour** (Tunisie) indique que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur le cas concernant M. Walid Housni. Ce cas a depuis été porté devant un tribunal de première instance.

27. **M. Boudabouss** (Tunisie) explique que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître aussi bien des infractions militaires que des infractions de droit commun commises par des militaires, si bien que ces juridictions sont compétentes pour connaître des cas de disparition forcée commis par des militaires. Pour ce qui est des infractions commises par des civils, les tribunaux militaires ne sont compétents qu'en ce qui concerne les infractions prévues dans le Code de procédure pénale militaire.

28. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie) souhaiterait en savoir plus sur les infractions commises par des civils qui relèvent de la compétence des tribunaux militaires.

29. **Le Président** constate que l'esprit de la Convention transparaît déjà dans le mandat très large qui a été confié à l'Instance Vérité et Dignité.

La séance est levée à 17 h 35.